

## **INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 06 mai 2020**

### **Reprise de l'activité dans le cadre du déconfinement : une préoccupation commune aux secteurs privé et public**

Le confinement, répondant à un impératif impérieux et immédiat de sécurité sanitaire, va progressivement être levé à partir du 11 mai 2020. Les applaudissements quotidiens des Français à 20h attestent de la reconnaissance de la Nation pour les soignants, l'ensemble des salariés et fonctionnaires qui se sont mobilisés pendant le confinement dans les missions prioritaires et essentielles, ainsi que pour les commerçants, artisans, indépendants, chefs d'entreprises qui ont permis la continuité de la vie de la Nation.

Pour un grand nombre de salariés et d'agents publics placés depuis la mi-mars en chômage partiel, télétravail et/ou en autorisation spéciale d'absence (ASA), la reprise d'activité, avec le respect des mesures barrières, est essentielle pour assurer la résilience des services publics et de la vie économique et sociale.

Cette reprise doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés et des agents comme de leurs clients ou usagers.

Pour la préparation de la reprise progressive d'activité, les employeurs publics et privés disposent de guides et préconisations.

#### **➤ Aider les collectivités dans la reprise**

Depuis le début de la crise sanitaire, de nombreuses ressources sont mises en ligne pour aider les élus et responsables des collectivités à faire face à l'urgence sanitaire, à organiser la continuité des services publics locaux et à répondre aux questions légitimes de leurs administrés et de leurs agents. Je vous rappelle ces liens utiles pour préparer la reprise d'activité des services dans le cadre du déconfinement :

✓ en pièce jointe, les questions réponses sur l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire. Ce document est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurset-agents-publics>



## PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

✓ la rubrique « FAQ des employeurs et agents publics » dédiée sur le site du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurs-et-agentspublics>

✓ L'assistance aux maires sur la situation d'urgence sanitaire en ligne sur le site du Sénat (rubrique agents des communes) :

[http://www.senat.fr/consult/assistance\\_aux\\_maires\\_sur\\_la\\_situation\\_durgence\\_sanitaire.html#c654302](http://www.senat.fr/consult/assistance_aux_maires_sur_la_situation_durgence_sanitaire.html#c654302)

✓ les préconisations pour les plans de reprise d'activité de l'association des DRH des grandes collectivités au lien suivant :

[https://www.drh-grandescollectivites.fr/IMG/pdf/preconisations\\_plan\\_de\\_reprise\\_d\\_activites.pdf](https://www.drh-grandescollectivites.fr/IMG/pdf/preconisations_plan_de_reprise_d_activites.pdf)

Depuis le début du confinement, un quart des agents de la fonction publique de l'État exercent leurs fonctions en télétravail. Beaucoup d'entre eux vont continuer à le faire après le 11 mai dans le cadre de la reprise d'activité des services afin de tenir compte de la nécessité de respecter les distances de sécurité sanitaire et physiques dans les transports en commun et sur les lieux de travail. Un décret, dont la publication est imminente, pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, apportera les garanties nécessaires pour permettre le développement du télétravail ponctuel et précisera les modalités de celui-ci. Il rénovera fortement le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique, tel qu'il avait été posé par un décret de 2016.

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en oeuvre du forfait « mobilités durables » (prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019) est avancée du 1er juillet au 11 mai 2020 pour les fonctions publiques d'État et territoriale. Ainsi, les agents publics faisant le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. Le Gouvernement a souhaité avancer la date d'entrée en vigueur de cette disposition afin d'accompagner les agents qui souhaiteront modifier, dès le 11 mai prochain, leurs modes de transports pour se rendre sur leurs lieux de travail.



## PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Enfin, les modalités d'alimentation du compte « épargne temps » des agents publics sont modifiées. Le nombre de jours pouvant être déposés sur un compte va être porté à 20 pour l'année 2020 (au lieu de 10 par an habituellement) et le plafond du compte va être porté de 60 à 70 jours.

Cela permettra, notamment aux agents publics n'ayant pas encore pris leurs jours de congés au titre de l'année 2019, de les inscrire sur leur compte épargne-temps indépendamment des dates butoirs habituellement fixées au 31 mai ou au 30 juin.

### ➤ Un protocole national de déconfinement pour les entreprises

Le 3 mai, la ministre du Travail a présenté le protocole national de déconfinement pour les entreprises et les associations pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Ce protocole est à destination des entreprises quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique. Il précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des 48 guides métiers publiés sur le site du ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux. De nouveaux guides seront par ailleurs publiés, à la demande des partenaires sociaux, dans les jours qui viennent pour atteindre une soixantaine de guides métiers couvrant tous les secteurs d'activités et leurs spécificités.

Le protocole national de déconfinement pour les entreprises est divisé en 7 parties distinctes :

- les recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
- la gestion des flux ;
- les équipements de protection individuelle ;
- les tests de dépistage ;
- la conduite à tenir pour la charge d'une personne symptomatique et de ses cas contacts ;
- la prise de température ;
- le nettoyage et à désinfection des locaux.

Le protocole est téléchargeable au lien suivant :

<https://travailemploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>